

Acte de modification des statuts

Modification des statuts de A place to live asbl

L'assemblée générale de l'association ASBL APTL, ayant son siège à 1020 Laeken a lors de son assemblée générale du 11 décembre 2004 décidé valablement de changer ses statuts comme suit :

L'article 1 et suivants sont supprimées et modifiés par ce qui suit :

### **Titre I : Nom- Siège – Finalité - Durée**

Article 1 :

L'association porte le nom A Place to live, association sans but lucratif. Ce nom est toujours précédé ou suivi des mots « vereniging zonder winstoogmerk » ou de l'abréviation « vzw », et en français « association sans but lucratif » **ou de** l'abréviation « asbl ».

L'association se réserve le droit d'utiliser le nom abrégé APTL vzw dans tous ses actes, factures, annonces, dépenses et autres pièces.

Article 2 :

L'association est établie rue Stéphanie 137 à 1020 Laeken. Elle appartient au ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toutes les pièces prescrites par la loi sur les asbl **sont** déposées dans le dossier conservé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Le conseil d'administration a la compétence pour déplacer le siège à l'intérieur du territoire linguistique néerlandophone et pour remplir les exigences de publicité nécessaire.

Article 3 :

L'association se donne pour but d'aider les femmes seules et les enfants dans le besoin. Elle peut aussi entreprendre toutes les activités qui peuvent promouvoir cet objectif, comme l'organisation de l'accueil et l'aide juridique et matérielle, même par des tiers, organisation de l'enseignement et fournir une activité sensée, l'organisation de vacances, **apporter** des contributions afin de faire prendre conscience de la problématique des gens déracinés, des personnes errantes,.. Cette énumération n'est pas limitative.

L'association peut, **de manière plus générale**, utiliser tous les moyens qui, d'une manière directe ou indirecte, peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif.

L'association peut, afin d'exécuter ce qui a été déterminé plus haut, **e.a.** acquérir **tous** droits de propriété ou droit réels, prendre en location, donner en location, acquérir du personnel, conclure des conventions juridiquement valides, récolter des fonds, en résumé, exercer ou faire exercer toutes les activités que son objectif justifie. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut même accomplir des actes de commerce.

Article 4 :

L'association est créée pour une durée illimitée

## Titre II : Membres

### Article 5 :

L'association est composée de membres **effectifs** et membres **adhérents**.  
L'entièreté de la qualité de membre, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient uniquement aux membres **effectifs** et pas aux membres **adhérents**.  
L'association compte au moins 7 membres

### Article 6 :

Peut rentrer comme membre **effectif**, **toute** personne physique ou morale qui est acceptée comme telle par le conseil d'administration. Lors de sa décision le conseil d'administration se tiendra aux dispositions qui, le cas échéant, sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

**Est considérée comme « membre adhérent», toute** personne physique ou morale qui est acceptée comme telle par le conseil d'administration, en raison du lien que cette personne possède avec l'association. Le conseil d'administration se tiendra, lors de sa décision, aux dispositions qui, le cas échéant, sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les demandes pour pouvoir posséder la qualité de (**membre ? ? ?**) doivent être exclusivement adressées au conseil d'administration avec mention **des** nom, prénoms **et adresse**, **ou** si cela concerne une personne morale, **de** sa forme juridique et **de** l'adresse du siège social du demandeur, **en mentionnant les** éléments pour lesquels le demandeur pense pouvoir **être considéré** comme membre. Le conseil d'administration décide **de** l'autorisation **ou non** de posséder la qualité de membre, au plus tard trois mois après avoir reçu la demande et en avertit **le demandeur** par lettre. Si l'entrée est refusée, il doit faire connaître sa motivation au demandeur. Un **appel contre cette décision** est ouvert lors de l'assemblée générale suivante. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration, dans le mois qui suit la communication **du refus**.

### Article 7 :

La cotisation annuelle est fixée à maximum 1 **Euro**. Ce montant est annuellement indexé au début de l'année, sur base de l'index des prix à la consommation. Le nouvel index est celui du mois de décembre précédent l'adaptation. L'assemblée générale détermine **la cotisation annuellement, à l'intérieur de la limite précitée et sur proposition du conseil d'administration**.

### Article 8 :

Les membres de l'association sont obligés

- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, tout comme les décisions de leurs organes ;
- de ne pas léser les intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

## Article 9 :

Tout membre peut, à tout moment, démissionner de l'association, en envoyant un recommandé au conseil d'administration. Un membre peut être exclu uniquement par l'assemblée générale et à une majorité des 2/3 des voix.

Dans l'attente de l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne.

- a. qui viole, d'une façon grave, les obligations imposées **aux membres par l'article 8**;
- b. qui, en dépit d'une requête écrite, reste en défaut de respecter ses obligations financières et / ou administratives à l'égard de l'association ;

La suspension sera communiquée par lettre au membre concerné. Elle est d'une durée **maximum** de 6 semaines, **délai** à l'intérieur duquel l'assemblée générale doit se réunir pour **décider** de l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre concerné conserve **tous** ses droits de membre. Si l'assemblée générale ne décide pas de l'exclure, alors la suspension du membre devient caduque de plein droit et est censée n'avoir jamais eue lieu.

La qualité de membre prend fin automatiquement par le décès du membre, **ou dans le cas d'une** personne morale, par **sa** dissolution, fusion, scission ou la faillite.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayant-droit n'ont aucun droit dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger restitution ou dédommagement des montants versés ou des apports faits.

## **Titre III : Conseil d'administration**

### Article 10 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois administrateurs, qu'ils soient membres ou pas de l'association. Les administrateurs agissent collégalement. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont destituables à tout moment. Ils exercent leur mandat gratuitement, sauf si l'assemblée générale en disposait autrement.

### Article 11 :

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Lorsque suite à une démission volontaire, l'échéance d'un délai ou une destitution, le nombre d'administrateurs est descendu en dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

### Article 12 :

- a. le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président (éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier).

Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration. Le président le préside. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé ou, en cas d'absence de vice-président par, l'administrateur présent le plus âgé.

- b. le conseil **ne** peut valablement prendre une décision que si **au moins** la moitié des administrateurs est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même agenda, qui **délibérera** valablement et décidera si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple **des voix** (= la moitié plus un, les abstentions **n'étant** pas comptées).

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

c. chaque administrateur peut, par écrit, donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

d. Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone, mail ou vidéo-conférence. Les règles reprises sous les points a. et c. ci-dessus sont d'application conforme.

e. dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association l'exige, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme ou télécopie. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour la constatation des comptes annuels.

f. Des procès verbaux de chaque réunion sont rédigés, signés par le secrétaire et inscrits dans un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être déposés, et tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire ou un administrateur.

Article 13 :

a. le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extra judiciaires. Il est compétent pour toutes les affaires à l'exception de celles qui sont réservées expressément par la loi à l'assemblée générale. Le conseil peut même accomplir des actes de disposition, e.a. l'aliénation, (zelfs om niet ?) de biens mobiliers et immobiliers, donner en hypothèque, prêter et emprunter, toutes les opérations de commerce et de banque, donner mainlevée d'hypothèques,...

b. à l'égard de tiers l'association n'est engagée valablement que par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas, à l'égard de tiers, faire apparaître une quelconque décision ou procuration.

c. le conseil d'administration peut, pour certains actes et tâches, ou pour des actes de gestion journalière, transférer sa compétence à un administrateur à la gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, qu'elle soit membre ou pas de l'association. La durée de cette délégation de compétence ne peut être plus longue que 4 ans et le mandat peut, à tout moment, être retiré par le conseil d'administration, avec effet immédiat. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est valablement représentée juridiquement, dans tous ses actes de gestion journalière, par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas apporter la preuve d'une décision préalable entre celles-ci.

d. la compétence de représenter l'association dans les affaires judiciaires et extra judiciaires peut être conférée, par simple décision, à une ou plusieurs personnes, qu'elle(s) soit(en)t administrateur ou pas, qui, le cas échéant, agissent conjointement. La compétence de la (des) personnes susnommée(s) est délimitée par le conseil d'administration, qui précise aussi la durée du mandat. Le mandat peut, à tout moment, être retiré par le conseil d'administration, avec effet immédiat.

e. l'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être rédigées par le conseil d'administration, mais elles doivent être soumises à l'assemblée générale pour entrer en vigueur. Dans ce règlement d'ordre intérieur, peuvent, sans être contradictoires avec les dispositions obligatoires de la loi ou des statuts, être prises toutes les mesures en rapport avec l'application des statuts et le règlement des affaires communautaires ( ??) en général, et il peut être imposé ce qui

est estimé être dans l'intérêt de l'association, aux membres ou à ceux dont ils reçoivent des droits

#### **Titre IV : Assemblée générale**

Article 14 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents. Lorsqu'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent être présents mais ils possèdent uniquement une voix consultative. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président présent le plus âgé ou, en cas d'absence des personnes précitées, par l'administrateur présent le plus âgé.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre. Chaque membre ne peut cependant représenter qu'un autre membre.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 15 :

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

- a. modifier les statuts ;
- b. nommer ou destituer les administrateurs ;
- c. le cas échéant, pour la nomination et la destitution des commissaires et pour fixer une rémunération, au cas où une rémunération est attribuée ;
- d. la décharge des administrateurs et des commissaires ;
- e. l'approbation des budgets et des comptes ;
- f. la dissolution volontaire de l'association ;
- g. l'exclusion d'un membre ;
- h. la transformation de l'association en une société à finalité sociale ;
- i. tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16 :

a. l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'objectif ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année qui précède et le budget de l'année qui suit, dans un lieu et à une date fixée par le conseil d'administration, qui tombe avant le 30 juin de cette année-là.

b. tous les membres sont invités à l'assemblée générale, par simple lettre au moins huit jours à l'avance. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire.

Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

c. la convocation contient l'agenda, qui est déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut, d'une façon valable, prendre une décision sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'agenda, à condition que tous les membres soient présents ou représentés.

Article 17 :

a. dans les cas simples, les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des voix plus une, les abstentions n'étant pas comptées) des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b. en cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. En cas de vote

concernant la modification des statuts ou la dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

Article 18 :

Des procès verbaux **de chaque réunion sont dressés**, signés par le secrétaire ou un administrateur **et** conservés dans un registre spécial. Des extraits de celui-ci sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

## **Titre V Droit de regard**

Article 19 :

Les tiers qui font preuve d'un intérêt ont un droit de regard et/ ou de demander une copie des procès verbaux. Tous les membres peuvent **consulter le registre des membres** au siège de l'association, tout comme les procès verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, qu'elles aient ou pas une fonction d'administration, qui, dans l'association ou pour son compte, ont occupé un mandat, **de même que** toutes les pièces comptables de l'association.

## **Titre VI : Budgets- Comptes- Contrôles**

Article 20 :

- a. L'exercice comptable de l'association court du premier janvier au 31 décembre.
- b. Le conseil d'administration prépare les comptes et le budget et **les** présente pour approbation à l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote individuel, sur la quittance aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.
- c. le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces **prévues par** la loi sur les asbl soient **déposés** dans les 30 jours au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 21 :

- a. si l'association, sur base des dispositions qui lui sont applicables, y est obligée, le contrôle sur la situation financière, sur les comptes annuels et sur la régularité du point de vue de la loi sur les asbl et des statuts des opérations à indiquer dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise. L'assemblée générale désigne le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour une période renouvelable de trois ans.
- b. les commissaires ont, collégalement ou individuellement, un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils ont un droit de regard sur place **des livres, échanges de correspondance, procès verbaux et, en général, de tout écrit de** l'association.

## **Titre VII : Dissolution-Liquidation**

Article 22 :

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, l'assemblée générale peut seulement décider de la dissolution, de la façon déterminée par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme, et à défaut le tribunal, un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine aussi leur compétence, tout comme les conditions de liquidation.

Article 23 :

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association qui poursuit le même objet social. L'assemblée générale qui décide de la liquidation désignera à quelle association le solde de liquidation sera transféré.

Article 24 :

Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément par ces statuts, c'est la loi du 27 juin 1921 ou la législation applicable qui remplacerait cette loi après la création de l'association qui est applicable, ainsi que les dispositions légales à caractère général, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

Certifié conforme,

Le 13 décembre 2004